

Assurance responsabilité civile professionnelle

Activité en tant qu'organe de personnes morales

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

**Catégorie d'activité Q.
Activité en tant qu'organe de personnes morales et en tant que trustee ou protector d'entités fiduciaires et de trusts**

En dérogation à l'art. 7.5 CGA, est assurée:

20.Q.1

La responsabilité civile légale pour les dommages économiques purs découlant de l'activité de:

- d'administrateur au sein de conseil d'administration de sociétés anonymes;
- gérant et/ou associé de sociétés à responsabilité limitée;
- membre de l'administration de coopératives;
- membre de conseil de fondations;
- membre de la direction d'associations exploitant une entreprise commerciale;

ainsi que de personnes morales comparables à l'étranger.

Est également assurée l'activité de liquidateur selon la LP, ainsi que liquidateur selon CO/CC dans le cadre d'un tel mandat.

L'assurance couvre également l'activité de trustee ou protector d'entités fiduciaires et de trusts.

Sont en outre assurées les prétentions élevées en rapport avec:

- les dommages causés par l'assuré à la personne morale dont il est l'organe;
- les dommages résultant du conseil dans le cadre d'affaires financières ou de l'apport de ces affaires (en dérogation partielle à l'art. 7.11 CGA).

Personnes assurées

20.Q.2

Sont assurées les personnes selon l'art. 3 let. a) à d) CGA qui exercent une activité d'organe au sens de l'art. 20.Q.1 CGA.

20.Q.3

Le preneur d'assurance doit déclarer chaque année, à l'échéance principale, le nombre total de mandats assurables. La prime est calculée en conséquence.

Si plusieurs personnes assurées siègent au sein du même organe, la prime est perçue au titre d'un seul mandat, indépendamment du nombre de personnes concernées. Les sinistres découlant de tels mandats sont considérés comme relevant d'un seul et même événement dommageable.

La couverture d'assurance s'étend également aux mandats qui ont été repris pendant l'année d'assurance (assurance de prévoyance).

Si des mandats sont abandonnés au cours de la durée contractuelle, ceux-ci sont alors couverts au plus tard jusqu'à l'échéance de la durée contractuelle, pour autant que des violations d'obligations engageant la responsabilité des assurés aient été commises avant la fin du mandat.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurés:

20.Q.4

Les mandats dans des sociétés immobilières et des établissements financiers selon l'art. 19ss. CGA.

20.Q.5

Les mandats dans des sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

20.Q.6

Les prétentions résultant de dommages imputables à des facteurs externes, tels des fluctuations de valeur, des pertes de cours, des rendements insuffisants.

20.Q.7

Les prétentions résultant de dommages causés à la suite d'une absence de couverture des risques de change et des prix du marché.

20.Q.8

Les prétentions résultant de l'activité d'une personne assurée en tant qu'organe de fait.

20.Q.9

Les mandats de personnes morales ainsi que d'entités fiduciaires et de trusts selon l'art. 20.Q.1. CGA, qui contenaient une réserve dans le rapport de l'organe de révision lorsqu'ils ont été déclarés auprès de Zurich.

20.Q.10

- Les mandats qui ont été assumés après la survenance d'un surendettement;
- les violations d'obligations qui ont été commises après la survenance du surendettement;

à moins que le bilan et la situation économique de l'entreprise ne soient assainis.

20.Q.11

Les prétentions pour lesquelles les dispositions en matière de responsabilité civile de la législation américaine et canadienne sont applicables (en complément à l'art. 8.1 CGA).

Obligations

20.Q.12

Le mandataire est tenu de se tenir informé au moins une fois par an de l'état des sociétés et de leur marche des affaires. Il doit prouver avoir effectué cette vérification.